

Arrêt

n° 58 135 du 21 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitez au domicile de votre oncle paternel situé dans le quartier Koloma - commune de Ratoma - à Conakry. Votre oncle est vendeur de Corans et oustase (maître coranique). Vous étiez étudiant en gestion et comptabilité à l'University International College. Vers la fin de l'année 2005, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec une jeune fille prénommée Georgette, de religion catholique, qui est la fille d'un ami de votre père décédé. Sur son insistance et par amour pour elle, vous avez abandonné la religion musulmane et vous êtes converti à la religion catholique et vous avez été baptisé le 22 mars 2008. Le 5 avril 2009, votre oncle est entré dans votre chambre alors que vous dormiez et a découvert

vos photos de votre baptême. Il vous a reproché d'être devenu un non-croyant. Vous êtes parvenu à vous enfuir et vous vous êtes caché chez le père de Georgette. Le lendemain, vous seriez allé chez un pasteur. Le père de Georgette a déposé une plainte contre votre oncle auprès de l'escadron d'Hamdallaye mais cette plainte n'a pas abouti. Avec l'aide du pasteur, il a organisé et financé votre départ du pays. Le 13 mai 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à l'aéroport de Conakry à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontré avec votre oncle paternel après vous être converti à la religion catholique. Ainsi, de confession musulmane, vous déclarez être devenu catholique au mois de mars 2008. Toutefois, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne ayant choisi une nouvelle orientation religieuse.

En effet, vos déclarations sont demeurées lacunaires au sujet de la religion catholique (voir notes de votre audition au Commissariat général le 22 octobre 2009, pp. 7, 8, 9, 10). Certes, vous avez pu réciter deux prières catholiques et expliquer le déroulement d'une cérémonie de baptême que vous déclarez être la vôtre, mais vous n'avez pu citer que deux fêtes chrétiennes, Pâques et Noël. Concernant Jésus, hormis le fait qu'il était un prophète, un envoyé de Dieu, un fils de Dieu et un fils de Marie né sans père, vous n'avez rien pu dire d'autres à son sujet. Ainsi toujours, vous ignorez de combien de parties est constituée la Bible et vous n'avez pu citer aucun des personnages centraux de la Bible et de la religion chrétienne hormis Jésus et Marie, indiquant que vous ne vous y étiez pas intéressé. Questionné afin de savoir ce que vous aviez lu dans la Bible, vous vous êtes limité à évoquer le complot de Jésus et la guérison des dix « lépreux ». Il vous a été demandé ce que vous disait Georgette quand vous parliez ensemble de la religion catholique et vous avez répondu qu'elle avait tout le temps la Bible, en faisait usage, qu'elle ouvrait une page, la lisait et vous expliquait des choses. Invité à parler de passages de la Bible qu'elle vous avait lu, vous vous êtes borné à dire que quand vous rencontriez quelqu'un qui avait des soucis, vous l'approchiez, vous lui apportiez du soutien et vous lui donniez des conseils. De même, il vous a été demandé de quelle façon Georgette et sa famille pratiquaient la religion catholique et vous vous êtes contenté de répondre que sa famille était pratiquante et avait la foi (voir notes de votre audition, p. 7).

Il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses au sujet de votre nouvelle religion alors que vous soutenez avoir fréquenté votre petite amie plusieurs fois par semaine entre la fin de l'année 2005 et le 5 avril 2009, que vous alliez régulièrement chez elle, qu'elle venait aussi chez vous et que vous l'avez connue plusieurs années avant le début de votre relation (voir notes de votre audition, pp. 5 et 7). En définitive, votre connaissance de la religion catholique se limite à des considérations générales qui ne permettent pas d'accréditer la réalité de votre conversion religieuse, ni même le fait que vous ayez côtoyé une famille catholique pendant plusieurs années. Par conséquent, le Commissariat général considère que les lacunes relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles vous vous êtes converti au catholicisme (voir notes de votre audition, pp. 7 et 9). Interrogé à ce propos, vous avez répondu que c'était à cause de votre petite amie mais aussi de sa famille car son père et sa mère vous appréciaient. Vous avez ajouté que cette famille avait de bons comportements et vous donnait tout, que votre petite amie tenait trop à sa religion, que vous aviez un grand amour pour elle et que vous ne vouliez pas vous séparer d'elle. Il vous a été demandé ce qui vous intéressait dans la religion catholique et vous avez répondu que la famille de Georgette adoptait de bons comportements. La question vous a été reposée et vous vous êtes contenté de répondre que l'honnêteté et avoir pitié de quelqu'un vous intéressaient.

Par ailleurs, le problème dont vous faites état reflète un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre vous et votre oncle. Si vous avez affirmé que le père de Georgette était allé porter plainte auprès de l'Escadron d'Hamdallaye et que cette plainte n'avait pas abouti (voir notes d'audition, pp. 11 et 12), lorsqu'il vous a été demandé de préciser les fondements de cette plainte, vous êtes resté vague en disant que la base de la plainte était fondée sur des faits différents, qu'ils voulaient vous tuer à cause d'une Bible, qu'ils vous recherchaient et qu'ils avaient payé des bandits prêts à vous éliminer. Relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités guinéennes au cours de votre vie pour une quelconque raison que ce soit et que vous auriez dès lors dû persévérez dans vos démarches pour tenter d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales (voir notes de votre audition, p. 4)

En outre, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée sans y rencontrer de problèmes étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale (voir notes de votre audition, p. 10). Ainsi, interrogé afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu fuir dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée, vous avez tenu des propos vagues en arguant du fait que vous aviez des problèmes, que vous n'aviez pas le choix et que vous étiez sous protection. Vous avez évoqué le fait que les disciples de votre oncle paternel vous recherchaient, allaient décider de mener des recherches partout, étaient représentés partout en Guinée et avaient la capacité d'aller partout. En effet, interrogé afin de savoir ce que vous vouliez dire par « ils sont représentés partout », vous avez répondu que les wahhabites étaient partout, qu'ils pouvaient vous retrouver à travers d'autres représentants de leurs clans et qu'ils pouvaient se servir de bandits pour vous retrouver sans pourtant donner aucun élément concret permettant d'accréditer vos dires.

Enfin, il ressort d'informations objectives disponibles au Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement persécutés, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement. Pour illustrer ceci, un pèlerinage de l'Eglise catholique de Guinée se déroule chaque année sans heurts, à Boffa. Relevons le peu d'intérêt que vous avez manifesté pour vous renseigner sur ce que vous risquiez réellement en tant que catholique. Ainsi, vous ne savez pas si les chrétiens, parmi lesquels les catholiques, rencontrent des problèmes en Guinée en raisons de leur religion (voir notes de votre audition, p. 8). Vous n'avez pu citer le moindre exemple concret de personnes de religion catholique ou qui se sont converties et qui ont connu des problèmes (voir notes de votre audition, p. 8). Par ailleurs, vous ne savez pas si votre petite amie et ses parents se sont convertis au catholicisme ou s'ils ont toujours été catholiques (voir notes de votre audition, p. 6). De même, vous ne savez pas s'ils ont rencontré des problèmes au cours de leur vie avec des musulmans ou éventuellement avec les autorités guinéennes parce qu'ils sont catholiques (voir notes de votre audition, p. 6). Vous n'avez jamais discuté avec Georgette, avec ses parents ou avec d'autres personnes de problèmes rencontrés par des personnes pratiquant la religion catholique (voir notes de votre audition, p. 8). Une telle indifférence achève de croire en la réalité de vos allégations.

Enfin, le fait que votre soeur Diallo Djenabou (CG. 05/14302-SP. 5.758.828) ait été reconnue réfugiée par le Commissariat général ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision puisque vos deux demandes d'asile n'ont aucun lien entre elles.

Notons que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il

n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents parvenus au Commissariat général après votre audition ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le certificat de l'University International College atteste tout au plus de votre niveau scolaire. Le livret de catholicité ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision au vu des éléments relevés ci-dessus. Quant à l'enveloppe DHL, elle atteste tout au plus que ces deux documents vous ont été envoyés de Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables.

4.1. Le moyen unique est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de la bonne administration » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 48/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette obligation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. En outre, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble

des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment larrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. S'agissant de l'évaluation de la crédibilité du récit du candidat réfugié, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au candidat réfugié qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans ludit pays.

5.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit du requérant, à savoir sa conversion à la religion catholique et la détermination de l'auteur des persécutions qu'il prétend redouter.

En effet, la décision entreprise constate à juste titre que la connaissance de la religion catholique du requérant se limite à des considérations générales qui ne permettent pas d'accréditer la réalité de sa conversion religieuse. Elle considère que le requérant n'a pas connu de problème avec ses autorités nationales et souligne que le problème dont il fait état reflète un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre lui et son oncle. Elle précise enfin qu'il ressort des informations objectives en sa possession que les chrétiens ne sont pas persécutés en Guinée, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement.

5.5. En termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Il se limite à soutenir que la partie défenderesse « ne peut considérer [sa] persécution comme un problème strictement privé entre lui et son oncle alors qu'il est persécuté par un groupe de musulmans fondamentalistes qui ne tolèrent pas de changement de religion et qui se retrouvent partout en Guinée ».

A cet égard, il ressort du rapport d'audition du 22 octobre 2009 que le requérant serait « recherché par [E.H.M.], [M.M.], oustaze [C.] », lesquels seraient des disciples de son oncle paternel et qui auraient décidé, avec d'autres maîtres coraniques, que le requérant « doit être exécuté » pour « ne pas montrer ce chemin à d'autres personnes ». Le requérant allègue donc craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un groupe de « musulmans fondamentalistes ».

Le requérant n'établit toutefois nullement que les membres de ce groupe de musulmans ou l'un d'entre eux, étaient investis d'une quelconque forme d'autorité étatique dont ils auraient usé ou abusé pour organiser les recherches contre le requérant et projeter son exécution. Il ne démontre pas davantage que ce groupe de musulmans pourrait être assimilé à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante du territoire guinéen. Dès lors, il convient d'analyser les actes dont le requérant

déclare avoir été victime comme ceux émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, en vertu de cette disposition, le requérant doit démontrer que ni l'Etat guinéen, ni les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article précité contre les persécutions ou les atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif, que le requérant ne s'est jamais présenté personnellement auprès des autorités de son pays pour solliciter leur protection. Il convient également d'observer, à la lecture du rapport d'audition précité, que la plainte qui aurait été déposée par le père de la prénommée Georgette ne peut être considérée comme crédible au regard des déclarations vagues et peu circonstanciées du requérant, relatives à la question des démarches que le requérant aurait effectuées auprès des autorités.

Quoi qu'il en soit, dès lors que le requérant ne conteste nullement le motif de la décision entreprise qui précise qu'en Guinée, « les chrétiens ne sont pas persécutés, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté qu'il n'existe pas, en ce qui concerne le requérant, de crainte fondée de persécution à la suite de sa conversion à la religion catholique, au sens de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève.

5.6. Les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En termes de requête, le requérant expose que le document du 17 novembre 2009 versé au dossier par la partie défenderesse « ne permet pas de conclure à une évolution favorable de la situation en Guinée » et que, dès lors, il estime que « le principe de prudence recommande de suivre de près l'évolution de la situation en Guinée jusqu'à la date de l'examen du présent recours pour conclure à l'octroi ou non du statut de protection subsidiaire ».

6.3. A cet égard, la décision entreprise reconnaît que « la situation sécuritaire en Guinée [depuis le 28 septembre 2009] s'est fortement détériorée », mais elle estime que « la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays ». Elle constate également que « la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle [...] [et] qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays ».

6.4. La partie défenderesse a déposé à l'audience un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et le 8 février 2011 et un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011. Interrogé à l'audience sur ses affirmations selon lesquelles « la situation en Guinée reste fort tendue et que ce pays

risque de basculer vers une guerre civile », le requérant déclare qu'il se range à cet égard à l'opinion de la partie défenderesse et qu'il admet que la situation en Guinée a évolué favorablement en telle sorte qu'il ne souhaite plus solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.